

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2)

**1.** Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 7,57 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 8,95 \$.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visée à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisée dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 90,82 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 107,34 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25674

Gouvernement du Québec

### Décret 719-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de

l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la nature du permis demandé;
- 2° selon la classe;
- 3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le permis en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

**2.** L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.».

**3.** Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25673

Gouvernement du Québec

## Décret 720-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2° selon sa masse nette;

3° selon son nombre d'essieux;

4° selon son usage;

5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant: